



DÉLIBÉRATION N° 2020-205

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « *producteurs* »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie énoncent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

À cet égard, en application de l'article 14 du 3^e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de réseau.

La CRE a indiqué les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat dans sa délibération du 9 juillet 2009 *portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport*.

À cet égard, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé, dans sa délibération du 9 juillet 2009 susmentionnée, que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

A ce titre, la CRE a exercé sa compétence d'approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs » (ci-après désigné « CART-P ») par délibérations du 18 décembre 2012¹, du 26 septembre 2013² et du 26 avril 2018³.

Par ailleurs, le décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie⁴ a introduit de nouvelles dispositions en lien avec les « groupements multi-producteurs (ci-après désignés « GMP ») définis comme « *plusieurs installations de production proches ou connexes [raccordés] en un point unique du réseau* ».

¹ Délibération de la CRE du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs »

² Délibération de la CRE du 26 septembre 2013 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs »

³ Délibération de la CRE du 26 avril 2018 portant approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs »

⁴ Décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et aux raccordements multi-producteurs

Par courrier reçu le 10 juillet 2020, RTE a soumis pour approbation à la CRE, un nouveau modèle de CART-P ayant pour objet de prendre en compte les dispositions du décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 précité en lien avec les GMP.

2. OBJET DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE POUR LES CLIENTS PRODUCTEURS

Le CART-P concerne les producteurs titulaires de l'autorisation d'exploiter ou réputés autorisés au sens des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'énergie.

Il définit les modalités d'accès au RPT des installations de production qui y sont raccordées ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité sur ce réseau, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des installations de production du site concerné.

Le modèle de contrat définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec les dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation.

Le modèle de CART-P se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque producteur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

3. ÉVOLUTIONS DU MODELE DE CART-P PROPOSEES PAR RTE

3.1 Adaptations du modèle au cas des groupements multi-producteurs

RTE a proposé un certain nombre d'adaptations du modèle de CART-P visant à prendre en compte les dispositions du décret n° 2018-544 du 28 juin 2018.

Ce décret prévoit notamment que :

- « *Pour le raccordement de plusieurs installations de production proches ou connexes en un point unique du réseau public de transport ou de distribution, le groupement des producteurs désigne un demandeur du raccordement* » ;
- « *L'ensemble des installations raccordées en un point unique du réseau public de transport [...] est considéré comme étant une seule installation de production* » ;
- « *Le demandeur du raccordement assure les fonctions et obligations dévolues au producteur au titre de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement, pour l'ensemble des producteurs participant au groupement* » ;
- « *Les contrats définis à l'article D. 342-10 ainsi que le contrat d'accès au réseau de transport ou de distribution sont conclus uniquement entre le gestionnaire du réseau public compétent et le demandeur du raccordement tel que défini à l'article D. 342-15-1. Le demandeur du raccordement notifie les projets de contrats aux propriétaires des installations du groupement* ».

Les adaptations du modèle de CART-P proposées par RTE visant à prendre en compte ces dispositions sont les suivantes :

- ajout de la définition d'un groupement multi-producteurs ;
- adaptation de la définition des termes de « clients », « producteurs » et « installations de production » ;
- précision selon laquelle le demandeur du raccordement, tel que défini dans le décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 précité, est l'unique interlocuteur de RTE ;
- précision selon laquelle chaque producteur d'un GMP peut souscrire un service de décompte et désigner son propre responsable d'équilibre ;
- s'agissant de la gestion prévisionnelle (modalités d'organisation entre RTE et son client afin de faire coïncider autant que possible les périodes de maintenance de l'installation de production et du réseau de

RTE), précision selon laquelle le demandeur du raccordement (ou un tiers désigné) est l'unique interlocuteur de RTE ;

- s'agissant des engagements de RTE en termes de qualité de service, précision selon laquelle le demandeur du raccordement est également l'unique interlocuteur de RTE. Les préjudices de l'ensemble des installations de production du groupement peuvent toutefois faire l'objet d'une indemnisation en cas d'indisponibilité du réseau ;
- précision selon laquelle le demandeur du raccordement notifie les projets de CART ou d'avenants au CART aux propriétaires des installations du groupement préalablement à leur signature, puis une copie de ces documents à partir de leur signature.

3.2 Responsabilité de RTE en matière de comptage

Dans sa délibération du 26 avril 2018 portant approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs », la CRE avait demandé à RTE de faire figurer explicitement dans ses prochains modèles de CART une mention relative au fait que les utilisateurs du réseau de transport d'électricité peuvent engager la responsabilité de RTE s'agissant des données de validées de comptage, et ce, afin de renforcer l'information des utilisateurs du réseau.

En réponse à cette demande de la CRE, RTE a introduit un paragraphe précisant qu' « *en cas de différends nés de la contestation des Données de Comptage Validées, les Parties peuvent se rapprocher en vue de rechercher une solution amiable selon les dispositions de l'article 13.5. Le cas échéant, RTE ou le Client peut saisir le CoRDIS en vertu de l'article L. 134-19 du Code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris* ».

3.3 Dépassement de la puissance de raccordement à l'injection

RTE a proposé l'ajout d'un paragraphe traitant de la question du dépassement de la puissance de raccordement à l'injection.

Ce paragraphe précise ainsi que le client raccordé au RPT s'engage à limiter la puissance injectée sur le RPT par son installation à la valeur de la puissance de raccordement définie dans le contrat. En cas de non-respect de cette disposition, et en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du système électrique, RTE peut suspendre l'accès du client au RPT immédiatement et sans préavis.

Par ailleurs, RTE peut prendre, aux frais du client, et sous réserve de l'en avoir préalablement informé, toute disposition visant à empêcher tout dépassement de la puissance de raccordement à l'injection, y compris imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée soit installé.

4. CONSULTATION DES ACTEURS

Afin de recueillir l'avis de représentants des utilisateurs de type « producteurs », RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées entre juillet 2019 et janvier 2020.

À l'issue de cette phase, le projet de nouveau modèle de CART-P a été soumis à la consultation de l'ensemble des utilisateurs de type « producteurs », sur le site « *ConceRTE* » de RTE, du 2 au 23 mars 2020. Trois contributions ont été reçues par RTE dans ce cadre.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le modèle de CART-P objet de la présente délibération. Le bilan de la consultation fourni par RTE dans le cadre de cette saisine permet de constater que les acteurs sont globalement favorables aux propositions de RTE.

5. ANALYSE DE LA CRE

5.1 Adaptation du modèle au cas des groupements multi-producteurs

La CRE considère que les adaptations du modèle de CART-P proposées par RTE permettent effectivement de prendre en compte les dispositions du décret n°2018-544 du 28 juin 2018. Ce nouveau modèle de CART-P pourra ainsi être applicable aux groupements multi-producteurs, élargissant ainsi le panel des configurations de raccordement des installations de production que RTE sera en mesure de traiter.

En outre, ces évolutions ne remettent pas en cause l'équilibre général du contrat.

La CRE est donc favorable à ces propositions.

5.2 Responsabilité de RTE en matière de comptage

La CRE considère que la proposition de modification de RTE en lien avec sa responsabilité en matière de comptage permet effectivement de répondre à la demande qu'elle avait formulée dans sa délibération du 26 avril 2018 et donc d'améliorer l'information des utilisateurs de réseau sur les voies de recours existantes. La CRE y est donc favorable.

Cette évolution devra également figurer explicitement dans le prochain modèle de CART à destination des utilisateurs « consommateurs » que RTE soumettra à la CRE.

5.3 Dépassement de la puissance de raccordement à l'injection

Historiquement, RTE n'était pas confronté à des cas de dépassement de la puissance de raccordement à l'injection.

Toutefois, dans le cadre de raccordement d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le choix a pu être fait par le client de RTE de demander un raccordement d'une puissance inférieure à la puissance maximale de production de son installation dans la mesure où ce type d'installation ne produit que rarement à sa capacité maximale.

Ainsi, RTE est aujourd'hui parfois confronté à des cas de dépassement des puissances de raccordement à l'injection de certaines installations sur son réseau.

La CRE considère donc que la proposition de RTE d'inclure un paragraphe traitant des conséquences en cas de dépassement de la puissance de raccordement à l'injection est pertinente.

S'agissant de la proposition de RTE de prendre, aux frais du client, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement de la puissance de raccordement à l'injection, la CRE considère que celle-ci est appropriée compte tenu du risque qu'un tel dépassement peut représenter pour la sûreté du réseau et la sécurité du personnel de RTE ou de tiers.

DÉCISION

En application de l'article 14 du 3^e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé à la CRE une demande d'approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « producteurs » par courrier du 10 juillet 2020.

La CRE approuve le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport pour les utilisateurs de type « producteurs ».

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle. À compter de cette publication, RTE devra proposer la signature d'un nouveau CART-P sur la base de ce modèle à tous les utilisateurs concernés et ce, dans un délai d'un an. Tous les six mois, RTE devra tenir la CRE informée du rythme de déploiement de ce nouveau modèle.

Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-P sera automatiquement intégrée au modèle de CART-P objet de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à RTE et publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe

Le modèle de CART-P transmis par RTE à la CRE
le 10 juillet 2020 et soumis à son approbation